

Gouvernement du Québec

Décret 613-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 9 juin 1999, conclu avec la Fédération des médecins résidents du Québec une entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Modification n° 1 à cette entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite modification annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Modification n° 1 précitée entre le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36230

Gouvernement du Québec

Décret 614-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de l'École nationale de police du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la police (2000, c. 12) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 26 avril 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Sécurité publique, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'École nationale de police du Québec à prendre ces engagements financiers et à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à prendre ces engagements financiers et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à l'École nationale de police du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'École nationale de police du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre l'École nationale de police du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec

n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A- a) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, l'École nationale de police du Québec peut contracter des emprunts

dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B- a) si l'emprunt concerné est contracté à court terme, à l'exclusion d'une marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

C- si l'emprunt concerné est contracté par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les conditions et modalités applicables aux emprunts seront celles prévues à la convention de marge de crédit annexée à la recommandation du ministre de la Sécurité publique, et le taux d'intérêt payable sur cette marge sera celui déterminé conformément à l'article 8 de cette convention de marge de crédit;

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36231